

DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de la commune de Cossonay,

agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du **10 février 2020**, le Conseil communal a décidé :

Préavis municipal No 14/2019 concernant l'adoption du règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance :

- D'adopter le règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance ;
- D'accepter de mettre en vigueur le règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance dès son approbation par la Cheffe du Département des Institutions et de la Sécurité de l'Etat de Vaud.

à la majorité (35 oui, 9 non, 2 abstentions).

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un référendum populaire communal.

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP) suivant la publication au pilier public des décisions décrites ci-dessus.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie.

En outre, le Conseil communal a décidé de la composition des commissions suivantes :

- commission chargée d'étudier le préavis municipal N° 01/2020 concernant la modification du règlement relatif à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique : Stephan Kolly, André Rossier, Barbara Diserens ;
- commission chargée d'étudier le préavis municipal N° 02/2020 concernant la création d'un fonds pour le développement durable et l'adoption d'un règlement et conditions pour l'utilisation du fonds pour le développement durable : David Cornamusaz, Javier Aguilar, Jean-Claude Challet ;
- commission chargée d'étudier le projet de modification du Plan général d'affectation (PGA) : Guy de la Harpe, Jonathan Sidler, Didier Reymond, Claude Wastiel, Joey Dias.

LA MUNICIPALITE

Cossonay, le 11 février 2020

DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de la commune de Cossonay,

agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du **10 février 2020**, le Conseil communal a décidé :

Préavis municipal No 14/2019 concernant l'adoption du règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance :

- D'adopter le règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance ;
- D'accepter de mettre en vigueur le règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance dès son approbation par la Cheffe du Département des Institutions et de la Sécurité de l'Etat de Vaud.

à la majorité (35 oui, 9 non, 2 abstentions).

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un référendum populaire communal.

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP) suivant la publication au pilier public des décisions décrites ci-dessus.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie.

En outre, le Conseil communal a décidé de la composition des commissions suivantes :

- commission chargée d'étudier le préavis municipal N° 01/2020 concernant la modification du règlement relatif à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique : Stephan Kolly, André Rossier, Barbara Diserens ;
- commission chargée d'étudier le préavis municipal N° 02/2020 concernant la création d'un fonds pour le développement durable et l'adoption d'un règlement et conditions pour l'utilisation du fonds pour le développement durable : David Cornamusaz, Javier Aguilar, Jean-Claude Challet ;
- commission chargée d'étudier le projet de modification du Plan général d'affectation (PGA) : Guy de la Harpe, Jonathan Sidler, Didier Reymond, Claude Wastiel, Joey Dias.

LA MUNICIPALITE

Cossonay, le 11 février 2020

DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de la commune de Cossonay,

agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du **10 février 2020**, le Conseil communal a décidé :

Préavis municipal No 14/2019 concernant l'adoption du règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance :

- D'adopter le règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance ;
- D'accepter de mettre en vigueur le règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance dès son approbation par la Cheffe du Département des Institutions et de la Sécurité de l'Etat de Vaud.

à la majorité (35 oui, 9 non, 2 abstentions).

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un référendum populaire communal.

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP) suivant la publication au pilier public des décisions décrites ci-dessus.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie.

En outre, le Conseil communal a décidé de la composition des commissions suivantes :

- commission chargée d'étudier le préavis municipal N° 01/2020 concernant la modification du règlement relatif à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique : Stephan Kolly, André Rossier, Barbara Diserens ;
- commission chargée d'étudier le préavis municipal N° 02/2020 concernant la création d'un fonds pour le développement durable et l'adoption d'un règlement et conditions pour l'utilisation du fonds pour le développement durable : David Cornamusaz, Javier Aguilar, Jean-Claude Challet ;
- commission chargée d'étudier le projet de modification du Plan général d'affectation (PGA) : Guy de la Harpe, Jonathan Sidler, Didier Reymond, Claude Wastiel, Joey Dias.

LA MUNICIPALITE

Cossonay, le 11 février 2020